



ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

« Association Européenne des Voies Vertes »
« European Greenways Association »
« Asociación Europea de Vías Verdes »

5000 Namur Numéro d'identification: 1473/99

Code des sociétés et des associations

1. Etant donné les nouvelles dispositions en matière d'associations, l'assemblée générale de l'AISBL « Associations européenne des voies vertes » du 30 septembre 2021 a pris la décision d'adapter l'ensemble des articles de ses statuts. Cette nouvelle version remplace la précédente.
2. L'emploi dans les présents statuts des noms masculins pour les différentes fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier

CHAPITRE I. : Dénomination, siège, but social

Article 1. L'association est dénommée « Association Européenne des Voies Vertes », en anglais « European Greenways Association » et en espagnol « Asociación Europea de Vías Verdes. ». Elle est constituée comme une association internationale à but philanthropique, scientifique et pédagogique.

Article 2. Le siège social de l'association est sis en Belgique, rue Van Opré 97 (5^{ème} étage), B-5100 NAMUR dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'assemblée générale peut décider de transférer le siège social en tout autre lieu.

Le Bureau exécutif de l'Association est sis en Espagne, C/Santa Isabel 44, E-28012 MADRID

L'organe d'administration peut établir en Belgique ou à l'étranger toute antenne administrative ou bureaux de représentation utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 3 : L'adresse de son site internet est www.aevv-egwa.org et son adresse électronique générale est la suivante : info@aevv-egwa.org

Article 4 : Tous les actes et publications, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir la dénomination de cette dernière, l'indication précise du siège, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal du siège.

Article 5 : L'association, à l'exclusion de tout but de lucre, a pour objet sur le plan international, en particulier européen, l'inventaire, l'information, la promotion, en ce compris l'encouragement à la création, des infrastructures dites voies vertes ou voies lentes, destinées essentiellement aux déplacements non motorisés sur des parcours autonomes, tels les voies de chemin de fer désaffectées, les chemins de halage ou les grands itinéraires historiques, que ce soit en milieu rural ou urbain.

L'association attache une attention toute particulière aux aspects suivants :

- l'accessibilité la plus large au public, en ce compris les personnes à mobilité réduite;
- la facilité, la sécurité et la continuité du parcours;
- le respect de l'environnement naturel, culturel, historique et humain des zones traversées;
- l'information et l'éducation du public, plus particulièrement des jeunes.

Article 6 : L'association pourra acquérir tous biens mobiliers et immobiliers servant à la réalisation de cet objet et, en outre prendre toute initiative ou réaliser toute manifestation concourant à l'accomplissement de son objet social.

Article 7 : L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 8 : Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 9 : L'association a une durée illimitée et peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Chapitre II. : Membres

Article 10 : L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Les membres fondateurs sont les participants à l'assemblée constitutive. Ils ont opté pour la qualité soit de membre effectif soit de membre adhérent. Aucun privilège n'est attaché à la qualité de fondateur.

Les diverses catégories de membres sont ouvertes à toutes les nationalités comprises dans le groupe des Etats membres de l'Union Européenne, de l'EFTA (European Free Trade Association) et des pays ayant le statut officiel de candidats à l'Union Européenne, aussi bien que d'autres membres du Conseil de l'Europe.

Article 11 : Les membres effectifs sont des personnes morales, publiques ou privées constituées selon les lois en vigueur dans leur pays d'origine. La qualité de membre effectif est réservée aux personnes dont tout ou partie de l'action habituelle peut concourir à la réalisation des objectifs définis par l'association. Elle s'acquiert par décision motivée de l'organe d'administration. Les membres effectifs disposent d'une voix délibérative.

Article 12 : Les personnes morales font connaître au secrétariat l'identité de leur représentant au moment de leur demande d'adhésion, ou, en cas de changement de représentant, au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Article 13 : Les membres effectifs sont répartis en trois collèges par décision de l'organe d'administration, à savoir :

- le collège des ministères, des organismes parapublics et des régions selon les niveaux 0, 1 et 2 de la Nomenclature des Unités Statistiques de l'Union Européenne (NUTS) telle que publiée par Eurostat, et de leurs associations représentatives ;
- le collège des institutions publiques nationales, des fondations publiques nationales, des départements, des provinces, des collectivités locales, de leurs associations représentatives, des centres d'étude et de recherche (universités, ...)
- le collège des associations sans but lucratif.

Article 14 : Les membres adhérents sont des personnes morales publiques ou privées constituées selon les lois en vigueur dans leur pays d'origine ou des personnes physiques. La qualité de membre adhérent est réservée aux personnes dont tout ou partie de l'action habituelle peut concourir à la réalisation des objectifs définis par l'association. La qualité de membre adhérent s'acquiert par décision de l'organe d'administration. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Article 15 : Les membres adhérents sont répartis en quatre collèges par décision de l'organe d'administration, à savoir :

- le collège des ministères, des organismes parapublics et des régions, de leurs associations représentatives ;

- le collège des institutions publiques nationales, des fondations publiques nationales, des départements, des provinces, des collectivités locales, de leurs associations représentatives, des centres d'étude et de recherche (universités, ...);
- le collège des associations sans but lucratif et des membres individuels;
- le collège des entreprises privées.

Article 16 : La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'assemblée générale. S'ils ne sont déjà membres effectifs ou adhérents, les membres d'honneur sont invités à participer à toutes activités importantes de l'association, avec voix consultative s'il échet.

Article 17 : Les membres du personnel ne peuvent pas être élus comme membre effectif, ni comme membre adhérent. Ils peuvent toutefois assister à l'assemblée générale.

Article 18 : Toute personne désirant être membre de l'association, qu'elle soit personne morale, publique ou privée constituée selon les lois en vigueur dans leur pays d'origine doit adresser une demande à l'organe d'administration. L'organe d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser.

Article 19 : La qualité de membre se perd :

- par démission motivée notifiée par écrit au président de l'organe d'administration.
- Est également réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas acquitté le montant de sa cotisation à la date de l'assemblée générale;
- par exclusion motivée prononcée pour motif grave par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur la proposition de l'organe d'administration. Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, l'organe d'administration peut suspendre le membre effectif ou adhérent ou d'honneur concerné.

Avant toute décision définitive sur l'exclusion, l'assemblée générale veillera à entendre le membre effectif ou adhérent ou d'honneur concerné.

Article 20. Le membre démissionnaire, suspendu, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé sont sans droit sur le fonds social. La démission ou l'exclusion ne dispense pas le membre de ses obligations envers l'association, en particulier le paiement des cotisations échues. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

Article 21 : L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Article 22 : Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membre est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration dans les huit jours de sa connaissance de l'information.

Article 23 : Tous les membres peuvent consulter, au siège social, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au président de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 24 : Les montants de la cotisation annuelle des membres sont fixés par l'Assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 5.000 euros.

Chapitre III. : Assemblée générale

Article 25 : L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs, représentés chacun par une personne physique ayant par là même le droit de vote.

Les membres de l'organe d'administration font partie de plein droit de l'assemblée générale. Le membre de l'organe d'administration qui représente un membre effectif n'a qu'une voix en dépit de sa double qualité.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée peut également inviter d'autres personnes (personnalités, experts, etc.) à participer aux travaux de l'assemblée avec voix consultative.

Article 26 : L'assemblée générale est présidée par le (la) présidente de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement par le (la) vice-président(e) et à défaut le (la) secrétaire.

Article 27 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 28 : Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- approuver les budgets et comptes annuels de l'association,
- approuver le rapport annuel d'activités à présenter par l'organe d'administration;
- élire et, le cas échéant, révoquer les membres de l'organe d'administration;
- modifier les statuts;
- dissoudre l'association;
- adopter la résolution destinée à orienter l'action de l'association pour l'exercice à venir;
- adopter tout règlement d'ordre intérieur dont elle juge à propos de doter l'association;
- octroyer la décharge aux administrateurs;
- exclure un membre effectif ou adhérent ou d'honneur ;
- fixer le montant des cotisations annuelles des membres effectifs et adhérents ;
- dans tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 29 : Les résolutions sont prises à la majorité simple sauf dans les cas où les présents statuts exigent une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 30 : L'assemblée générale se réunit tous les deux ans au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. L'organe d'administration propose lors de chaque assemblée l'époque et le lieu de l'assemblée ordinaire suivante. Dans la mesure du possible, il veille à faire coïncider l'assemblée avec la date d'une autre manifestation à caractère international en rapport avec l'objet de l'association.

Article 31 : Les convocations sont adressées par courrier ordinaire ou électronique, signées par le secrétariat général ou un administrateur, au moins un mois à l'avance ; elles contiennent l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est établi par l'organe d'administration, qui est, également tenu d'y porter tout point proposé par au moins deux membres effectifs.

Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être envoyés dans les meilleurs délais.

Article 32 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si la majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence justifie la proposition d'un nouveau point. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 33 : Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le président de l'assemblée générale vérifie les pouvoirs des mandataires en début de séance.

Article 34 : Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 35 : L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 36 : Les décisions de l'assemblée sont consignées par le secrétariat dans un registre des procès-verbaux, signés par au moins deux membres de l'organe d'administration. Ce registre est conservé au secrétariat de l'association où les membres, sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration, peuvent en prendre connaissance ou se faire délivrer une copie conforme par le secrétariat. La copie conforme est signée par au moins un membre de l'organe d'administration.

Article 37 : Les décisions de l'assemblée générale sont envoyées par courrier postal ou courriel aux membres préalablement à une nouvelle assemblée générale.

Article 38 : Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou la transformation de l'association sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Chapitre IV. : Organe d'administration

Article 39 : L'association est administrée par un organe d'administration composé de 12 membres maximum représentant paritairement chaque collège, nommés par l'assemblée générale. Chaque collège des membres effectifs constituant l'assemblée générale procède en son sein à une élection d'au maximum quatre membres appelés à siéger dans l'organe d'administration et ce, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés du collège concerné.

Article 40 : Les administrateurs sont des personnes morales. Celles-ci indiquent les personnes physiques chargées de la représenter

Article 41 : La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 42 : Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction.

Article 43 : Le mandat des administrateurs n'expire que par échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Article 44 : Tout administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit au président de l'organe d'administration.

Article 45 : Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 46 : En cas de vacance en cours de mandat ou de mandat non pourvu, l'organe d'administration peut nommer un membre provisoire pour achever le mandat du membre défaillant ou pour compléter le mandat non pourvu. Pour cette nomination par cooptation, l'organe d'administration devra choisir l'administrateur provisoire au sein du collège auquel appartient le mandat non pourvu ou auquel appartenait l'administrateur défaillant.

Article 47 : Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, l'organe d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, sauf urgence particulière spécialement motivée. Même dans cette hypothèse les convocations se font nécessairement par courrier ordinaire ou électronique contenant l'ordre du jour.

Article 48 : L'organe d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Dans ce cas, l'assemblée se tient dans la localité abritant le siège social.

Article 49 : L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article 50 : L'ensemble des membres effectifs élit le président de l'organe d'administration parmi les membres de l'organe d'administration.

Article 51 : L'organe d'administration élit ensuite en son sein un premier vice-président et un second vice-président appartenant obligatoirement aux deux autres collèges que celui dont est issu le président, un secrétaire général et un trésorier. Il peut, en outre, créer en son sein d'autres fonctions particulières.

Article 52 : En cas d'empêchement du président ses fonctions sont assumées par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président.

Article 53 : L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'association et au moins deux fois par an. Les réunions sont convoquées par le président. Les convocations sont adressées par courrier postal ou par voie électronique au plus tard une semaine à l'avance. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 54 : L'organe d'administration est également tenu de convoquer une réunion à la demande de deux membres de l'organe d'administration. En cas d'inaction du président dans les quinze jours de la demande, ces deux membres de l'organe d'administration peuvent valablement convoquer une réunion du comité. Dans ce cas, la réunion se tiendra obligatoirement dans la localité abritant le siège social.

Article 55 : L'organe d'administration peut s'adjoindre des membres observateurs disposant d'une voix consultative, au vu de leurs compétences, de leurs qualités ou des services qu'ils peuvent rendre à l'association.

Article 56 : Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 57 : L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres de l'organe d'administration présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 58 : Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 59 : L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Article 60 : L'organe d'administration peut instituer en son sein un bureau exécutif composé du président, des deux vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier auquel sera confié des tâches particulières définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 61 : L'organe d'administration dispose de tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association, sans préjudice des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Article 62 : L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Article 63 : La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association et qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 64 : Les actes de gestion journalière sont ceux qui résultent de l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par l'organe d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

Article 65 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 69 : Tous les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont, sauf procuration spéciale, signés par deux membres de l'organe d'administration qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 67 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions des administrateurs, des personnes délégués à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domiciles, le numéro national, ou, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Article 68 : Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 69 : Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 70 : L'organe d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de la plus proche assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé, le budget du prochain exercice.

Article 71 : Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Chapitre V. Budget et comptes

Article 72 : L'exercice social de l'association est établi par année civile c'est-à-dire du 1^{er} janvier pour se au 31 décembre.

Article 73 : L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Chapitre VI. Ressources - modifications aux statuts et dissolution

Article 74 : Les ressources de l'association sont constituées des cotisations, dons et subsides. Elles englobent également les revenus ou ressources des investissements et organisations que l'asbl sera amenée à réaliser seule ou en collaboration.

Article 75 : Une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit être proposée par l'organe d'administration ou par le cinquième des membres effectifs. L'organe d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur cette proposition que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés. La décision ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera valablement sur la proposition quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 76 : Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 77 : Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 78 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif. Le patrimoine sera remis à une ou des asbl ayant pour but la promotion des voies vertes.

Article 79 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Codes sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Approuvé à Valence (Espagne), le 30 septembre 2021, en deux exemplaires originaux

- o 0 o -